

Considérant que ce risque d'incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces lanternes concerne des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

Considérant le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, même lorsqu'il n'y a pas à proximité d'aérodrome ou d'aéroport ;

Considérant la nécessité d'atteindre l'objectif d'un bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020 ;

Considérant le caractère non maîtrisable des lâchers de ballons libres non habités et des lanternes volantes ne transportant pas de charges utiles, qui par nature peuvent retomber au-delà du territoire de la commune du lieu de lâcher ;

Considérant que les lâchers de lanternes volantes ou de ballons ne transportant pas de charge utile sont, dès leurs vols, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement et en particulier dans le milieu marin bordant la façade littorale de tout le département ;

Considérant le constat des conséquences nuisibles des résidus de ballons en termes de surmortalité de certaines espèces marines et de dégradation des habitats (risque d'ingestion par la faune marine) ;

Considérant la sensibilité environnementale du département du Var, en raison de son réseau hydrographique important et des nombreux sites protégés (réseau Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique, parcs naturels régionaux et Parc National) ;

Considérant enfin que, de par leur mode de fonctionnement, les lanternes volantes et les ballons entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres, ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Var

ARRÊTE

Article 1 :

Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie) est interdit dans l'ensemble du département du Var, à compter de la publication du présent arrêté.

Cette interdiction s'applique également à tout lâcher de ballons à usage récréatif ou de loisir mais ne concerne pas les lâchers de ballons à finalité commémorative.

Article 2 :

En application de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe .

De plus, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L 216-6 et L 541-6 du code de l'Environnement et des articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification, formulé auprès de monsieur le Préfet du Var, Préfecture du Var CS31209 – 83 070 TOULON CEDEX ou déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine – CS40510 – 83 041 TOULON CEDEX 9.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les sous-préfets de Brignoles et Draguignan, le commandant du groupement de Gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet,



A stylized signature in black ink, consisting of a large, loopy 'S' shape that loops back and crosses itself, positioned above a rectangular stamp.

ROBERT DELAINE